

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 11 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées", a donné le 16 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la mise en oeuvre avant le 1er janvier 1997 de mesures permettant au Collège de faire face à l'augmentation des salaires des travailleurs handicapés en atelier protégé imposée par la convention collective signée en juin 96 au sein de la Commission paritaire 327, ...".

\*

\*

\*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législations s'est limitée à l'observation suivante :

En vertu de l'article 4, § 6, alinéa 2, du règlement de la Commission communautaire française du 30 avril 1991 portant création du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, inséré par le décret du 17 mars 1994, il incombe au collège de solliciter l'avis de la section "insertion socio-professionnelle des personnes handicapées" du conseil consultatif précité, "sur toute question relative aux missions dévolues au Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale

.../...

et professionnelle des personnes handicapées". Cette disposition est entrée en vigueur le 17 mars 1994 (1).

Il en résulte que tout texte qui, tel le décret en projet, est relatif aux missions du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées doit être soumis à l'avis de ladite section.

En l'espèce, il ressort de l'exposé des motifs et il a été confirmé par le délégué du collège que l'avis de la section n'a pas été pris pour la raison que celle-ci n'a pas été constituée.

Cette justification ne peut être admise. En effet, l'article 4, § 6, alinéa 2, du règlement du 30 avril 1991 est en vigueur et doit être respecté, la circonstance que la section n'a pas été constituée n'étant pas de nature à énerver l'application de cette disposition que les auteurs de l'avant-projet ne peuvent méconnaître.

Par ailleurs, le fait, relevé dans l'exposé des motifs, que le décret en projet "a été soumis pour avis aux organisations syndicales, patronales, et aux associations de personnes handicapées actives dans la Région de Bruxelles-Capitale, soit 18 interlocuteurs" et que les avis de ces organisations et associations "ont été très favorables", ne

---

(1) Voir l'article 2 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 18 mars 1994 fixant la date d'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées.

peut davantage justifier le défaut d'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ladite disposition du règlement du 30 avril 1991.

Il s'ensuit que le décret en projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                         |
|-----------|----------------|-------------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,   | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,   |                         |
|           | J. DE GAVRE,   | assesseurs de la        |
|           | F. DELPEREE,   | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,     | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.